



## Conseil communautaire du 29 février 2024

### Procès-verbal

Le jeudi 29 février 2024, à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège communautaire, 42 rue des Prés Gris, 45 250 Briare, sous la présidence d'Emmanuel RAT.

#### **Date de la convocation : le jeudi 22 février 2024**

#### **Etaient présents : dans l'ordre alphabétique des communes**

Christine PARMISARI (Adon), Jérémy NOËL (Autry-le-Châtel), Hubert POULAIN (Batilly-en-Puisaye), Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire), Hervé JACQUIER (Beaulieu-sur-Loire), Michel CHAILLOU (Bonny-sur-Loire), Michel LECHAUVE (Bonny-sur-Loire), Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire), Christiane SERRANO (Bonny-sur-Loire), René THIEBAUT (Breteau), Pierre-François BOUGUET (Briare), Dominique GIRAULT (Briare), Jacqueline LAURENT (Briare), Laurent LHOSTE (Briare), Edwige SIGNORET (Briare), Alexandre BRAGUE (Cernoy-en-Berry), Catherine LELIEVRE (Champoulet), Catherine BOURGOIN (Châtillon-sur-Loire), Annie FORTIN (Châtillon-sur-Loire), Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire), Catherine LETONNELIER (Châtillon-sur-Loire), Emmanuel RAT (Châtillon-sur-Loire), Nathalie DONY (Dammarie-en-Puisaye), Didier HOUDMON (Escrignelles), Manuel LETEUR (Faverelles), Pierre BODIER (Feins-en-Gâtinais), Patrick DESBOIS (La Bussière), Valérie CAILLAUT (Ouzouër-sur-Trézée), Denis GERVAIS (Ouzouër-sur-Trézée), Sylvie BLOUET (Saint-Firmin-sur-Loire), Blandine LECHAUVE (Thou) soit 31 conseillers.

#### **Etaient excusés :**

Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire) : pouvoir à Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire)

Alain CHARMETANT (Briare) : pouvoir à Edwige SIGNORET (Briare)

Frédéric GARDINIER (Briare)

Philippe LE DEM (Briare) : pouvoir à Denis GERVAIS (Ouzouër-sur-Trézée)

Kiné NIANG (Briare) : pouvoir à Laurent LHOSTE (Briare)

Valérie VICHERAT (Briare) : pouvoir à Pierre-François BOUGUET (Briare)

Serge RAGU (Châtillon-sur-Loire) : pouvoir à Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire)

Didier CROISSANT (Ousson-sur-Loire) : pouvoir à Alexandre BRAGUE

Audrey RUZZA (Pierrefitte-ès-Bois) : pouvoir à Emmanuel RAT (Châtillon-sur-Loire)

Jacques EUGENE (Faverelles) : représenté par son suppléant Manuel LETEUR

Dominique GEOFFRENET (la Bussière) : représenté par son suppléant Patrick DESBOIS

#### **Etaient absents**

Evelyne BOURGOIN (Briare)

**Secrétaire de séance : Blandine LECHAUVE**

\*

En introduction, Philippe LAFORGE, conseiller de prévention, se présente aux élus. Il rappelle ses missions et indique avoir déjà rencontré plusieurs Maires du territoire durant cette phase d'état des lieux préalable à la mutualisation de son poste avec les communes intéressées. Il incite les Maires à s'inscrire à la sensibilisation proposée par la MNT sur les obligations de l'employeur public en matière de santé et sécurité au travail, un module d'une heure trente qui sera proposé entre le 23 mai et le 18 juin 2024 au siège communautaire et pour lequel les maires ont reçu une invitation, également destinée aux agents.

Nathalie DONY le remercie pour sa visite à Dammarie et pour la richesse des échanges en présence des agents. Mme PARMISARI également.

Ordre du jour :

***Affaires générales :***

1. Tableau des effectifs : ouverture de postes
2. Poste de vacataire : référent santé inclusif
3. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes du centre de gestion
4. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
5. Adhésion au service d'inspection du centre de gestion (ACFI)
6. Extension du siège : validation de l'avant-projet définitif et plan de financement
7. Résidence autonomie : plan de financement prévisionnel et demandes de subvention
8. Résidence autonomie : avenant au marché de CRESCENDO (assistant à maîtrise d'ouvrage)
9. Guide des procédures internes d'achats publics
10. Syndicat départemental de la fourrière animale

***Assainissement Voirie GEMAPI***

11. SPANC : règlement du service (majoration des tarifs en cas de non-conformité)

***Aménagement, urbanisme, environnement, mobilités***

12. Avis sur un projet ENR
13. Déclaration de projet pour projet photovoltaïque à Autry
14. Modification simplifiée du PLUI : modalités de mise à disposition du public

***Finances – Economie***

15. Débat sur les orientations budgétaires
16. Décision modificative au budget de la résidence autonomie
17. Budget de l'Office de tourisme : adoption du compte de gestion
18. Budget de l'Office de tourisme : adoption du compte administratif
19. Budget de l'Office de tourisme : affectation du résultat
20. Budget de l'Office de tourisme : adoption du budget primitif
21. Budget SPANC : adoption du compte de gestion
22. Budget SPANC : adoption du compte administratif
23. Budget SPANC : affectation du résultat
24. Budget SPANC : adoption du budget primitif
25. Convention de partenariat économique avec la région Centre-Val de Loire, Dév'Up et les C.C. Giennes et Val de Sully
26. Fonds partenarial économie de proximité : attribution d'une aide
27. Fonds de concours « Cœur de village »
28. Mutualisation de l'adhésion au CAUE

***Tourisme - Communication***

29. Tarifs de l'office de tourisme
30. Mutualisation de l'adhésion à PANNEAU POCKET
31. Circuits VTT : convention de superposition d'affectation VNF

***Culture - Enfance jeunesse***

32. Convention ENEDIS pour la peinture de transformateurs

***Bâtiments***

33. Pôle enfance : résiliation du marché avec Confort Menuiserie 37 (entreprise en liquidation)

### *Ouverture de la séance et appel des conseillers présents*

Le conseil communautaire accueille Catherine LELIEVRE, conseillère communautaire suppléante de la commune de Champoulet, qui remplace Pascal MUSLIN suite à sa démission de ses fonctions de maire et de conseiller communautaire. Elle informe que des élections auront lieu à Champoulet au mois d'avril.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023 est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte de leurs observations éventuelles.

\*

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **Délibération n°2024-011**

#### **PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> juin 2024 pour les besoins du siège communautaire,
- Ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les besoins du siège communautaire,
- Ouverture d'un poste de conseiller socio-éducatif au 1<sup>er</sup> juillet 2024 à temps complet pour les besoins du service Petite enfance,

Le conseil communautaire est invité à voter l'ouverture de ces postes, à prévoir les crédits budgétaires et à autoriser le Président à pourvoir au recrutement par la voie statutaire ou à défaut contractuelle.

Le Conseil communautaire,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU l'arrêté n°2022-023 du 27 décembre 2022 fixant les lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;

VU le tableau des effectifs ;

Considérant les besoins des services,

Considérant qu'il convient d'ouvrir les postes correspondants ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs portant sur la création des postes suivants :

#### **Budget communauté de communes**

Catégorie C – Filière administrative

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

- 1 poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024

#### **Budget petite enfance**

Catégorie A – filière médico-sociale

- 1 poste à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

2°) De mettre à jour le tableau des effectifs ci-annexé ;

3°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

4°) Autorise le Président à pourvoir au recrutement par la voie statutaire ou à défaut contractuelle.

### TABLEAU DES EFFECTIFS au 1er janvier 2024

Dernière modification : délibération du 29 février 2024

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES						
GRADES	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE (postes créés)	EFFECTIF POURVU		dont postes créés	Postes supprimés
			TC	TNC		

#### AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES

##### FILIERE ADMINISTRATIVE

Directeur général des services (emploi fonctionnel)	A	1	1			
Attaché hors classe	A	1				
Attaché principal	A	1				
Attaché territorial	A	1	1			
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	1	1		
Rédacteur principal 2ème classe	B	1				
Rédacteur territorial	B	1	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe (C3)	C	2	1		2	
Adjoint administratif principal 2ème classe (C2)	C	3	3			
Adjoint administratif territorial (C1)	C	2				
sous-total		15	8	1	2	0

##### FILIERE TECHNIQUE

Directeur des services techniques (emploi fonctionnel)	A	1	1			
Ingénieur territorial	A	2				
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1			
Technicien territorial	B	2	2			
Agent de Maîtrise Principal	B	1				
Agent de maîtrise	C	1	1			
Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	C	1				
Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	C	1		1		
Adjoint technique territorial (C1)	C	1		1		
sous-total		10	5	2	0	0

#### TOTAL

13	3	2	0
16			

**BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOME LES MEYOSOUIS**

GRADES	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE (postes créés)	EFFECTIF POURVU		dont postes créés	Postes supprimés
			TC	TNC		

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Attaché territorial	A	1	1			
Rédacteur territorial	B	1				
Adjoint administratif principal 1ère classe (C3)	C	1	1			
sous-total		2	2	0	0	0

**FILIERE TECHNIQUE**

Agent de maîtrise	C	1	1			
Adjoint technique principal 1ère classe (C3)	C	2	2			
Adjoint technique principal 2ème classe (C2)	C	2	1	1		
Adjoint technique territorial (C1)	C	4	4			
sous-total		6	5	1	0	0

**FILIERE ANIMATION**

Adjoint d'animation principal 1ère classe (C3)	C	1	1			
Adjoint d'animation principal 2ème classe (C2)	C	1				
sous-total		1	0	0	0	0

**TOTAL**

9	7	1	0	0
	8			

**BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME**

GRADES	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE (postes créés)	EFFECTIF POURVU		dont postes créés	Postes supprimés
			TC	TNC		

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Attaché territorial	A	1	1			
Adjoint administratif principal 1ère classe (C3)	C	1	1			
Adjoint administratif principal 2ème classe (C2)	C	3	3			
Adjoint administratif (C1)	C	0				
CDD (besoin saisonnier/accroissement temporaire)	C	3				
sous-total		8	5	0	0	0

**TOTAL**

8	5	0	0	0
	5			

BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE						
GRADES	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE (postes créés)	EFFECTIF POURVU		dont postes créés	Postes supprimés
			TC	TNC		
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	C	1	1			
Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)	C	0				
Adjoint technique territorial (C1)	C	9	8	1		
sous-total		10	9	1	0	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>						
Conseiller socio-éducatif	A				1	
Educateur de Jeunes Enfants de Cl. exceptionnelle	A	1	1			
Educateur de Jeunes Enfants	A	4	4			
Infirmière en soins généraux	A	2	2			
Assistant socio-éducatif	A	1		1		
Auxiliaire de puériculture de cl. supérieure	B	1	1			
Auxiliaire de puériculture de cl. nonnale	B	7	4			
Parcours Emploi Compétence						
sous-total		16	12	1	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>26</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
			23			
<b>TOTAL EFFECTIF GENERAL</b>		<b>52</b>	Postes créés / supprimés		<b>3</b>	<b>0</b>

### Délibération n°2024-012

#### PETITE ENFANCE - REFERENT SANTE INCLUSIF - VACATIONS

Les missions du référent santé inclusif portent sur l'accueil dans les structures petite enfance des enfants porteurs d'une pathologie particulière ou d'un handicap. Il s'agit d'accompagner les équipes dans la prise en charge sur le plan médical. Le conseil communautaire est invité à valider la création d'un poste de vacataire aux conditions suivantes :

- Montant de la vacation : 120 €
- Nombre prévisionnel d'interventions : multiaccueil de Briare : 15 interventions, multiaccueil de Châtillon 10 interventions dans l'année (interventions d'une durée de 2 heures).

Nathalie DONY explique que les multiaccueils doivent obligatoirement recourir à un professionnel de santé pour accueillir ces enfants, et qu'auparavant le service avait une convention avec un médecin référent. Ce dernier ayant pris sa retraite, il convenait donc de trouver un autre référent, qui se trouve être déjà en poste dans un établissement de santé, donc n'ayant pas de statut libéral, la vacation est un mode de rémunération plus approprié.

Le Conseil communautaire,

Entendu les explications ci-dessus,

Considérant les besoins des structures petites enfance du territoire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la création d'un poste de vacataire au 1<sup>er</sup> mars 2024 pour assurer les missions de référent santé inclusif selon les conditions suivantes :

- Montant de la vacation : 120 €
- Nombre prévisionnel d'interventions : multiaccueil de Briare : 15 interventions, multiaccueil de Châtillon-sur-Loire 10 interventions dans l'année (interventions d'une durée de 2 heures).

**Délibération n°2024-013**

**ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCELEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES DU CENTRE DE GESTION**

*Sur avis favorable du comité social territorial (CST) réuni le 6 février 2024*

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Pour la fonction publique territoriale, ce même article dispose que sur demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place ce dispositif de signalement.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver l'adhésion de la CCBLP au dispositif signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG45) et de l'autoriser à signer la convention et à prendre en charge la dépense.

Le montant de l'adhésion au service est de 450 € par an et les prestations sont facturées selon une tarification forfaitaire selon le type d'accompagnement qui est mis en place à la suite d'un signalement. Le Conseil communautaire,

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire,

VU la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du CDG45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif,

VU la délibération n°2023-26 du 25 mai 2023 du Conseil d'Administration fixant les tarifs de la prestation,

VU la délibération N°2023-41 en date du 21 septembre 2023 du conseil d'Administration relative à la convention entre le CDG45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

VU l'avis favorable du comité social territorial réuni le 6 février 2024,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG45, a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG45 a été présenté aux membres du CST en sa séance du 21 septembre 2023 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Le dispositif du CDG45 comprend :

Une plateforme accessible aux agents de la CCBLP leur permettant de faire un signalement. La demande est traitée par un prestataire qui définira la recevabilité ou non de la demande et le plan d'action le cas échéant.

En cas de recevabilité, si l'agent décide de lever l'anonymat pour que le plan d'action soit mis en œuvre, une information par le prestataire est faite auprès du CDG45.

Des prestations diverses pour accompagner l'agent et/ou la collectivité tels qu'une enquête administrative, un accompagnement psychologique ou juridique...

En adhérant au dispositif, la CCBLP s'engage à verser un forfait annuel au CDG45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

Le montant annuel de l'adhésion est le suivant : 450 € pour un effectif de 51 à 150 agents.

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le CDG45 prendra contact avec l'autorité territoriale de la CCBLP pour lui proposer l'accompagnement envisagé par le prestataire. La CCBLP règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

<b>Accompagnement des agents et des organisations</b>		
<b>Formule 1 - Coûts unitaires</b>	<b>MT HT.</b>	
1h d'entretien de soutien psychologique (ou social) de la victime présumée	Forfait	120,00 €
1h d'entretien d'accompagnement juridique à la qualification des faits	Forfait	200,00 €
1 restitution des conclusions argumentées à la collectivité	Forfait	400,00 €
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €
<b>Formule 1 - Coûts en "bouquets"</b>		
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) + Restitution	Forfait	600,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 000,00 €
Forfait d'accompagnement comprenant 5 entretiens psychologiques (ou social) et 3 entretiens juridiques + restitution	Forfait	1 200,00 €
<b>Formule 2 : Prise en charge d'une enquête administrative</b>		
Réunion de lancement et plan d'action	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation des entretiens dans le cadre de l'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction des comptes-rendus de chaque entretien	Au temps passé	950€ / jour
Rédaction du rapport d'enquête	Au temps passé	950€ / jour
Réunion de restitution de l'enquête administrative	Au temps passé	950€ / jour
Réunion supplémentaire / Témoignage de l'expert post-enquête	Au temps passé	950€ / jour
<b>Prestations complémentaires</b>		
Réunion supplémentaire	Forfait	400,00 €

Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450,00 €
Prestation complémentaire de médiation ou d'accompagnement au temps passé	au temps passé	950€ / jour
Webinaire de 2h	Forfait	800,00 €
Formation d'une journée (ne comprend pas l'ingénierie pédagogique)	Forfait	900,00 €

De son côté, la CCBLP s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 30 juin 2025. Elle prend effet à compter de sa signature.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.



## **Délibération n°2024-014**

### **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale.

Le montant maximum de la prime est déterminé par le décret, en fonction de tranches de revenus, de 300 € à 800 € maximum. Il revient au conseil communautaire de voter le versement de la prime sachant qu'il lui est possible d'accorder de 0 à 100% du barème.

Sont éligibles les agents :

- dont la rémunération brute est inférieure ou égale à 39 000 € (période de référence : 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)
- ayant été recrutés par un employeur public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- employés ou rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 (même les agents partis)

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Elle est calculée au prorata de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au taux maximum au bénéfice des agents et anciens agents éligibles.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 6 février 2024 pour un versement au taux maximum ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat au taux maximum

### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 au sens du code de la sécurité sociale (art. L 136-1-1), déduction faite de l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et des réductions de cotisations salariales et exonérations d'impôts sur le revenus liées aux heures supplémentaires.

### **LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime.

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### **LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, au taux maximum du barème du décret susvisé,
- que le versement sera fait en une fois avant le 30 juin 2024,
- que les crédits correspondants seront inscrits dans le budget primitif 2024 et ses budgets annexes.

Hubert POULAIN fait observer que la prime est décidée par l'Etat mais payée par les collectivités et établissements publics sur leur propre budget sans compensation.

#### **Délibération n°2024-015**

#### **MISSION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (ACFI) DU CENTRE DE GESTION**

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à la collectivité / établissement public d'avoir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion du Loiret dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion du Loiret assure ce type de mission depuis 2008.

Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire annuel voté chaque année par le Conseil d'Administration du CdG45. Le tarif forfaitaire est fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité / établissement public et inclut tous les temps de déplacements, les temps d'inspection et les temps de réalisation des rapports d'inspection.

Pour les collectivités et établissements de 50 à 99 agents, le coût annuel est de 2 100 €.

Le Conseil communautaire,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye de désigner un ACFI,

Entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de recourir aux services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret pour la mission d'inspection en santé et sécurité au travail,

**AUTORISE** le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer la convention avec le Centre de Gestion du Loiret,

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal, pour un coût annuel de 2 100 € correspondant au barème pour les collectivités de 50 à 99 agents,

**AUTORISE** le Président ou l'un de ses Vice-présidents à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2024-016**

**EXTENSION DU SIEGE COMMUNAUTAIRE – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Monsieur le Président rappelle que le projet d'extension des locaux du siège communautaire est en phase de consultation des entreprises. Le Directeur des services techniques présente de nouveau les plans à l'écran et apporte des explications (plans déjà présentés lors du conseil communautaire du 11 juillet 2023).

Alexandre BRAGUE demande si un local pour archives est bien prévu ? Oui c'est le cas, sachant qu'il est possible de le transformer en bureau à terme en cas de besoin, si à terme les archives sont externalisées ou installées dans un autre local. La structure du bâtiment a été étudiée pour supporter le poids des archives.

Hubert POULAIN dit qu'à son avis il faut attendre le résultat de la prospective financière avant de lancer cette opération, car il trouve que les montants annoncés sont énormes.

Emmanuel RAT répond que le projet est déjà financé grâce à des subventions et aux fonds propres de la communauté de communes, il n'y a pas lieu à son sens de différer l'opération car la consultation des entreprises a déjà été faite. Un nouveau délai ajoutera un coût supplémentaire vu le contexte d'inflation. Hubert POULAIN suggère de rechercher d'autres subventions ou des solutions moins onéreuses.

Le conseil communautaire est invité à :

- approuver l'avant-projet définitif de l'opération d'extension du siège communautaire, rue des Prés Gris à Briare,
- approuver la passation de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre, fixant le forfait définitif de rémunération conformément à l'article 6.2.1 du cahier des clauses particulières du marché de la façon suivante :
  - Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux arrêtée au phase APD : 972 000 € HT (hors options)
  - Taux d'honoraires : 9,00 %
  - Forfait définitif de rémunération : 87 480 € HT

Le Conseil communautaire,

VU le code la commande publique ;

VU la délibération n°2023-024 du 7 février 2024 validant le plan de financement relatif à l'extension du siège communautaire,

Après en avoir délibéré par :

- 20 voix POUR : Pierre BODIER, Catherine BOURGOIN, Valérie CAILLAUT, Michel CHAILLOU, Patrick DESBOIS, Nathalie DONY, Annie FORTIN, Gérard GALFANO (+ pouvoir de Serge RAGU), Denis GERVAIS (+ pouvoir de Philippe LE DEM), Hervé JACQUIER, Blandine LECHAUVE, Michel LECHAUVE, Catherine LETONNELIER, Christine PARMISARI, Emmanuel RAT (+ pouvoir d'Audrey RUZZA), Christiane SERRANO, René THIEBAUT,
- 14 voix CONTRE : Sylvie BLOUET, Pierre-François BOUGUET (+ pouvoir de Valérie VICHERAT), Dominique GIRAULT, Jacky HECQUET (+ pouvoir de Céline DESCHAMPS), Didier HOUDMON, Jacqueline LAURENT, Laurent LHOSTE (+ pouvoir de Kiné NIANG), Hubert POULAIN, Véronique POULAIN, Edwige SIGNORET (+ pouvoir d'Alain CHARMETANT),
- 4 ABSTENTIONS : Alexandre BRAGUE (sans le pouvoir de Didier CROISSANT), Catherine LELIEVRE, Manuel LETEUR, Jérémy NOËL

ADOPTE l'avant-projet définitif de l'extension des locaux du siège communautaire,

VALIDE la passation de l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération tel que présenté :

- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux arrêtée au phase APD : 972 000 € HT (hors options)
- Taux d'honoraires : 9,00 %
- Forfait définitif de rémunération : 87 480 € HT

## Délibération n°2024-017

### CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A BEAULIEU-SUR-LOIRE – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DEMANDES DE SUBVENTION

Monsieur le Président rappelle que le projet de reconstruction de la résidence autonomie les Myosotis à Beaulieu-sur-Loire est actuellement au stade Esquisse, suite à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe lauréate du concours d'architecture.

Emmanuel RAT indique que le plan de financement est en cours de construction pour la partie recettes et qu'il faut attendre la sortie des appels à projets des financeurs pour le consolider. Selon une information reçue le jour même, l'AGIRC-ARRCO pourrait apporter un financement à hauteur de 33 % mais sans précision de montant plafond.

Jérémy NOËL dit qu'il a pris connaissance d'une information selon laquelle les collectivités seront autorisées à solliciter jusqu'à 90 % de financements. Les 10% (80%+10%) supplémentaires proviennent du Fonds vert.

Le conseil communautaire est invité à prendre connaissance du coût prévisionnel et à autoriser le Président ou l'un de ses Vice-présidents à solliciter le concours financier de l'Etat (DETR/DSIL), de la CARSAT Centre-Val de Loire, du CNSA dans le cadre de l'appel à projets du plan d'aide à l'investissement, ainsi que des caisses de retraites complémentaires comme l'AGIRC-ARRCO.

Le coût prévisionnel en phase Esquisse s'établit à 7 870 558 € HT pour les travaux et une enveloppe prévisionnelle de 1,5 million pour les études (maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que diverses missions telles que l'OPC chargé du pilotage de chantier, les bureaux d'études, contrôle technique, coordination, etc.)

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2023-230 du 19 décembre 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre au Cabinet Lazo & Mure ;

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Prend connaissance du plan de financement tel que présenté ci-dessous :

Dépenses	Recettes			
	HT	TTC	TTC	
<b>Etudes</b>	<b>1 558 998,67 €</b>	<b>1 870 798,40 €</b>	<b>Subventions</b>	<b>1 053 124,00 €</b>
Assistance à maîtrise d'ouvrage (phase programme)	33 800,00 €	40 560,00 €	Etat /CNSA Plan d'aide à l'investissement	AAP en attente
Assistance à maîtrise d'ouvrage (phase travaux)	99 400,00 €	119 280,00 €	Etat (DSIL/DETR/Fonds vert) ???	en cours
Frais de concours (indemnités + annonces légales)	75 000,00 €	90 000,00 €	CARSAT (FAI)	AAP en attente
Honoraires de maîtrise d'œuvre (après négo) 14,07%	1 107 387,51 €	1 328 865,01 €	Région	
OPC (estimation AMO)	36 000,00 €	43 200,00 €	Département - volet 2	1 053 124,00 €
Bureaux d'études (CT, SPS, géotechnique...) hypo. 2%	157 411,16 €	188 893,39 €	Autres caisses de retraite	en cours
Frais divers (estimation)	50 000,00 €	60 000,00 €		
<b>Travaux</b>	<b>7 870 558,00 €</b>	<b>9 444 669,60 €</b>	<b>Fonds propres</b>	<b>1 995 661,67 €</b>
Estimation phase Esquisse+ (selon mémoire concours)	7 870 558,00 €	9 444 669,60 €	CARSAT (emprunt à 0%)	AAP en attente
			Autres emprunts	
<b>Equipements</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>360 000,00 €</b>	<b>Fonds propres CCBLP</b>	
Estimation	300 000,00 €	360 000,00 €	FCTVA	1 995 661,67 €
<i>Incluant : mobilier, équipements de cuisine, bureautique, bornes de recharge, mobilier urbain, outillage...</i>				
Actualisations, aléas divers (hypothèse 5%)	408 527,90 €	490 233,48 €		
<b>TOTAL</b>	<b>10 138 084,57 €</b>	<b>12 165 701,48 €</b>	<b>TOTAL</b>	

AUTORISE le Président à déposer des demandes de subvention auprès de l'Etat, du département du Loiret, de la région Centre-Val de Loire, des caisses de retraite, ainsi que de tout autre fonds identifié.

Délibération n°2024-018

**CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A BEAULIEU-SUR-LOIRE –  
AVENANT AU MARCHE D'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE**

Le cabinet CRESCENDO a été missionné en 2019 pour assister la CCBLP pour le projet de la résidence autonomie. Sa mission initiale était décomposée en 4 phases pour un montant de 24 200 € HT :

- Phase 1 : Définition et conception du projet
- Phase 2 : Etudes de faisabilité
- Phase 3 : Définition des besoins, programme
- Phase 4 : Assistance à la consultation de maîtrise d'œuvre

Ainsi qu'une option non encore affirmée :

- Option. Phase 5 : Assistance durant les phases de maîtrise d'œuvre (études et travaux), estimée à l'époque à 67 200 € HT pour un chantier d'une durée prévisionnelle de 12 mois

Michel CHAILLOU se dit surpris de l'augmentation des montants pour les phases 1 à 4, vu l'erreur commise par l'AMO concernant l'implantation du bâtiment sur le terrain proposé.

Hervé JACQUIER demande quel est le contenu précis de la mission de l'AMO en phase études et travaux, et quelle est l'articulation entre l'AMO et la maîtrise d'œuvre ?

Michel LECHAUVE explique que l'AMO est le représentant du maître d'ouvrage, il l'assiste et le conseille durant toute l'opération, il défend ses intérêts

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur une proposition d'avenant portant sur :

- L'augmentation du montant des honoraires pour les phases 1 à 4, motivée par des prestations supplémentaires à la demande de la maîtrise d'ouvrage : étude du site d'implantation, mise à jour de l'étude de faisabilité qui datait de 2019, organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre au lieu d'une procédure sans remise de prestation prévue initialement, soit 16 jours de travail supplémentaire pour un montant de 9 600,00 € HT,
- L'affermissement de l'option « phase 5 » pour un montant de 99 400 € HT soit 32 200 € HT supplémentaires par rapport à la proposition initiale, cette augmentation étant liée à l'augmentation du prix de journée depuis 2019 et à l'allongement de la durée prévisionnelle des travaux de 12 à 18 mois.

Le Conseil communautaire,

VU la décision du Président n°2019-019 du 22 février 2019 décidant de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de la résidence autonomie « Les Myosotis » à Briare, au cabinet CRESCENDO SARL, 17 place Sainte-Hélène, 36 000 CHATEAUROUX,

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré par :

- 4 voix POUR : Gérard GALFANO (+ pouvoir de Serge RAGU), Emmanuel RAT (+ pouvoir d'Audrey RUZZA),
- 24 voix CONTRE : Sylvie BLOUET, Pierre BODIER, Pierre-François BOUGUET (+ pouvoir de Valérie VICHERAT), Alexandre BRAGUE (sans le pouvoir de Didier CROISSANT), Michel CHAILLOU, Patrick DESBOIS, Nathalie DONY, Annie FORTIN, Catherine LELIEVRE, Manuel LETEUR, Jérémy NOËL, Christine PARMISARI, Hubert POULAIN, Véronique POULAIN, Christiane SERRANO, Dominique GIRAULT, Didier HOUDMON, Jacqueline LAURENT, Blandine LECHAUVE, Laurent LHOSTE (+ pouvoir de Kiné NIANG), Edwige SIGNORET (+ pouvoir d'Alain CHARMETANT),
- 10 ABSTENTIONS : Catherine BOURGOIN, Valérie CAILLAUT, Denis GERVAIS (+ pouvoir de Philippe LE DEM), Jacky HECQUET (+ pouvoir de Céline DESCHAMPS), Hervé JACQUIER, Michel LECHAUVE, Catherine LETONNELIER, René THIEBAULT.

N'APPROUVE PAS l'avenant tel que présenté.

### **Délibération n°2024-019**

#### **GUIDE DES PROCEDURES INTERNES D'ACHAT PUBLIC**

Le conseil communautaire,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, dans le cas d'une procédure adaptée, l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le guide des procédures internes d'achat public annexé à la présente délibération.

### **Délibération n°2024-020**

#### **SYNDICAT POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DU LOIRET**

Confronté à des difficultés d'obtention du quorum lors de ses réunions de comité syndical, le syndicat départemental de la fourrière animale rappelle aux EPCI que leurs représentants peuvent porter sur tout conseiller municipal ou communautaire et solliciter le cas échéant la nomination de nouveaux délégués qui puissent se rendre disponibles pour assister aux réunions.

Pour mémoire, la CCBLP avait désigné :

- Titulaires : Pierre-François BOUGUET et Jacqueline LAURENT
- Suppléants : Annie FORTIN et Emmanuel RAT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne les représentants suivants :

- Titulaires : Catherine BOURGOIN et Annie FORTIN
- Suppléants : Emmanuel RAT

## **ASSAINISSEMENT, VOIRIE, GEMAPI**

### **Délibération n°2024-021**

#### **SPANC – MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU SERVICE**

Face à la persistance d'un grand nombre d'installations présentant un risque sanitaire suite au contrôle périodique (qui est à réaliser à une échéance maximum de 10 ans), le groupe de travail propose de modifier le règlement afin de pouvoir pénaliser les installations classées P1 et P2 après une vente. Notre territoire compte en effet, sur 2 576 installations, 357 installations classées P1 (inexistantes ou non vérifiables) et 514 classées P2 (présentant un risque sanitaire).

En effet un acquéreur dispose d'un délai d'un an pour réhabiliter son installation suite à l'achat. Au bout de cette période, il est proposé, en l'absence de dépôt d'un dossier de réhabilitation, d'adresser un courrier pour rappeler les obligations réglementaires et proposer le cas échéant un délai supplémentaire qui peut être d'un an, tout en précisant que passé ce délai la visite périodique se fera chaque année avec une majoration de la redevance de 400 %, (comme proposé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » soit  $130 \times 4 = 520 \text{ €}$ ).

Dominique GIRAULT demande ce qui se passe pour les personnes qui ne vendent pas ?

Michel LECHAUVE répond qu'il y a peu de moyens d'action, ce n'est pas nouveau, le seul moyen c'est le pouvoir de police du Maire. Le SPANC effectue des contrôles au maximum tous les dix ans mais ne dispose pas de moyen juridique pour obliger les propriétaires.

Dominique GIRAULT dit avoir été contrôlé deux fois en 6 ans malgré une installation conforme et à chaque fois il paie le contrôle.

Michel LECHAUVE répond que la proposition de ce jour est déjà un bon moyen pour avancer, en profitant des ventes de maisons.

Manuel LETEUR demande s'il est bien précisé à l'acquéreur que c'est à lui de faire les travaux ?

Michel LECHAUVE confirme que lors de la vente, c'est bien précisé à l'acheteur dans les renseignements fournis par le notaire, d'ailleurs c'est souvent un levier de négociation à la baisse du prix du bien immobilier, lorsque l'installation d'assainissement n'est pas conforme.

René THIEBAUT confirme qu'il faut bien le préciser à l'acheteur afin qu'il ne soit pas lésé.

Michel LECHAUVE dit que si l'acheteur ne fait pas les travaux, il recevra un courrier du SPANC lui précisant que chaque année un contrôle sera effectué et facturé 520 €. La date d'effectivité de cette nouvelle mesure sera à bien préciser dans la délibération. Il propose le 1<sup>er</sup> juillet 2024, afin d'avoir le temps de bien informer les notaires et agences immobilières en amont.

Gérard GALFANO demande ce qui se passe pour les propriétaires qui n'ont pas les moyens de faire les travaux ?

Michel LECHAUVE dit qu'en principe le nouveau propriétaire achète en connaissance de cause.

Hubert POULAIN dit qu'il serait plus logique que ce soit le vendeur qui soit obligé de mettre en conformité son bien avant de le vendre.

Le Conseil communautaire,

VU la Loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article R.2224-19 ;

VU la délibération n°2023-082 du 11 avril 2023 fixant les tarifs du SPANC ;

VU l'avis favorable de la sous-commission assainissement réunie le 11 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'inciter à la réhabilitation des installations non-conformes ;

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE la majoration de la redevance de 400 % prévue par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience »

DECIDE d'appliquer cette majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

MODIFIE le règlement du service public de l'assainissement collectif en ajoutant la mention suivante :

« Après avoir acquis un bien dont l'installation d'assainissement non-collectif est classée P1 ou P2, l'acquéreur dispose de par la loi d'un délai d'un an pour réhabiliter son installation. Au bout de cette période et en l'absence de dépôt d'un dossier de réhabilitation, le service public de l'assainissement non collectif lui adressera un courrier lui les obligations réglementaires, et précisant que passé ce délai la visite périodique pourra se faire chaque année avec une majoration de la redevance de 400 %, (comme proposé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » soit  $130 \times 4 = 520$  €). »

## **AMENAGEMENT, MOBILITE, ENVIRONNEMENT, URBANISME**

Rapporteur : Hervé JACQUIER

### **Délibération n°2024-022**

#### **AVIS SUR UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE - BRIARE**

Le conseil communautaire est invité à donner son avis sur le projet suivant :

- Lieu : lieu-dit Terres de la Balottière à Briare

- Objet : projet de parc photovoltaïque au sol compatible avec une activité d'élevage ovin d'une superficie totale de 24,3 ha et d'une puissance de 18 190 kWc

- Demandeur : ENGIE PV BRIARE

Le Conseil communautaire,



VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L122-1 V du code de l'environnement ainsi que l'article R.423-9 du code de l'urbanisme portant obligation de consulter les collectivités territoriales intéressées ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, donne son avis favorable au projet.

### **Délibération n°2024-023**

#### **PROJET PARC PHOTOVOLTAÏQUE A AUTRY LE CHATEL – LANCEMENT PROCEDURE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi DE LA CCBLP**

La présente délibération porte sur le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société ABO WIND au lieu-dit « La Javelotte » sur la commune d'Autry-le-Châtel.

Une première délibération avait été prise le 29/11/2022 afin d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, les parcelles étant situées dans une zone « A » de ce document d'urbanisme.

Le périmètre du projet initial ayant été modifié, le Président propose de prendre une nouvelle délibération.

Le Conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17, L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 10/12/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, modifié le 12/04/2022 et mis à jour le 29/04/2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-202 en date du 29/11/2022

Considérant que le périmètre du projet objet de la délibération du conseil communautaire susvisé portait sur les parcelles cadastrées A332, A333, A334, A335, A336, A341 et A342 ;

Considérant que le périmètre précité a été modifié afin d'inclure les parcelles cadastrées A337, A338, A339, A340, A343, A344, A345, A346, A350, A351, A352, A353, A354, A615, A616, A743 et A744 ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire proposait de classer les parcelles concernées en zone « Ne » du PLUi de la Communauté de Communes de Berry Loire Puisaye ;

Considérant qu'il convient d'avoir un zonage spécifique afin d'adapter le règlement du PLUi aux constructions et installations dédiées aux productions d'énergies renouvelables, une zone « Nenr » sera créée ;

Entendu les explications ci-dessous,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

1. **D'ENGAGER** la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUI de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye relative au projet de champ photovoltaïque, afin de modifier l'ensemble des pièces nécessaires permettant la réalisation dudit projet, conformément aux articles L.300-6, L.153-54, L.153-55, L.153-58, L.153-59 du Code de l'Urbanisme et ce, dans le respect des principes énoncés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.
2. **DE CONSULTER** les services de l'Etat, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT, de la Région, du Département, et des organismes mentionnés aux articles L132-7, L132-9, L132-12 et L132-du Code de l'urbanisme.
3. **DE DONNER** autorisation au Président ou au Vice-Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de ce document.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de Berry Loire Puisaye, à la mairie d'Autry le Châtel durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

**Délibération n°2024-024**

**MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été engagée par la délibération n°2023-172 en date du 19/09/2023 et l'arrêté n°2023-018 du 10/10/2023.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Modifier le coefficient de biotope dans les zones UI et AUI afin de faciliter l'implantation de nouvelles entreprises et/ou le développement de celles existantes ;
- Autoriser, dans les secteurs dits « de jardin » (indiqués « j ») et « hameaux » (indiqués « h ») des zones urbaines, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées nécessaires à la desserte en réseaux des constructions ;
- Supprimer, dans les caractères généraux des zones, l'information relative aux communes concernées par un périmètre de protection d'un ou plusieurs monuments historiques ou d'un site patrimonial remarquable ;
- Autoriser explicitement les constructions liées et nécessaires à l'activité forestière dans la zone N (naturelle) ;
- Autoriser explicitement les antennes relais de téléphonie et les pylônes électriques dans les zones A (agricole) et N (naturelle) ;
- Autoriser explicitement les annexes aux constructions à usage commercial ou à usage d'activités dans les secteurs Aa et Na ;
- Corriger des erreurs matérielles dans les articles relatifs au stationnement : renvois à des sous-articles et ajouter une précision quant à la surface du local réservé aux cycles ;
- Corriger une erreur matérielle de renvoi à un sous-article dans les articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions ;
- Indiquer explicitement que seuls les commerces dont la surface de plancher n'excède pas 300 m<sup>2</sup> peuvent être admis dans les zones de centralités situées zones UA et UB ;
- Revoir la rédaction de la phrase concernant l'aménagement des annexes dans le lexique.

Le projet de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) entre le 16/10/2023 et le 27/10/2023. Ces derniers disposaient d'un délai d'un mois (deux mois pour l'autorité

environnementale, soit jusqu'au 16/12/2023) pour nous faire part de leurs éventuelles observations. En cas de silence dans les délais précités, les avis sont tacites et réputés favorables, hormis pour l'autorité environnementale pour laquelle l'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale

Les avis suivants ont été émis :

- La commune de Belleville-sur-Loire en date du 08/12/2023 (sans observation),
- La Communauté de Communes Cœur de Loire en date du 22/11/2023 (sans observation),
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie en date du 16/11/2023 (favorable),
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 07/11/2023 (favorable),
- La Direction Départementale des Territoires en date du 17/11/2023 (favorable avec une observation relative à la rédaction de la règle d'implantation des antennes relais de téléphonie et des pylônes électriques dans les zones A et N qui est trop restrictive),
- La commune de La Bussière en date du 17/11/2023 (remarque relative au « retrait et gonflement des argiles » ainsi que sur la gestion des eaux pluviales),
- La commune de Coullons en date du 27/10/2023 (défavorable, le projet de modification ne prévoyant pas la création de règles s'opposant à l'implantation d'éoliennes en limites communales),
- La Communauté des Communes Giennoises en date du 14/11/2023 2023 (défavorable, le projet de modification ne prévoyant pas l'instauration d'une bande non-aedificandi aux éoliennes en limite du territoire communautaire),
- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire en date du 22/12/2023 (projet non soumis à évaluation environnementale).

Le projet de modification accompagné des avis émis par les personnes publiques associées doit être mis à la disposition du public pendant au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette mise à disposition au public sont définies par la présente délibération.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022 et mis à jour le 29/04/2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-172 en date du 19/09/2023 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu l'arrêté n°2023-018 en date du 10/10/2023 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Décide de mettre le dossier de modification simplifiée à disposition du public pendant une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 25/03/2024 au vendredi 26/04/2024.

Pendant ce délai, le dossier sera consultable au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres aux jours et horaires habituels d'ouverture de chacune des collectivités.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

- Le dossier de modification simplifiée comprend :
  - La délibération n°2023-172 en date du 19/09/2023 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi,

- L'arrêté n°2023-018 en date du 10/10/2023 portant prescription de la modification simplifiée n°2 du PLUi,
- La présente délibération,
- La notice détaillant et expliquant toutes les modifications apportées au PLUi,
- Le règlement écrit (pièce 5.1),
- Les avis des personnes publiques associées.

Le public pourra faire ses observations sur :

- un des registres disponibles au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres,
  - par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (42 Rue des Prés Gris 45250 Briare),
  - par courrier électronique adressé au Président de Communauté de Communes Berry Loire Puisaye à l'adresse courriel suivante : plui@cc-berryloirepuisaye.fr
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département (journal de Gien et la république du centre) et affiché au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- A l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par Monsieur le Président. Ce dernier, ou son représentant, présenteront au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Michel CHAILLOU demande en quoi consiste précisément l'avis de la DDT ? Hervé JACQUIER répond que la DDT a trouvé que la formulation proposée rend restrictif le type d'installation autorisé en zone A et N, toutefois l'avis est favorable.

## **FINANCES - ECONOMIE**

Rapporteur : Denis GERVAIS

### **Délibération n°2024-025**

#### **DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

*Sur proposition de la commission Economie Finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2024*

La loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06 février 1992 impose aux communes de 3 500 habitants et plus la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois qui précède le vote du budget primitif. Il permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur la situation financière de la collectivité (budget principal et budgets annexes).

La loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015 est venue renforcer les obligations de transparence pour les conseillers municipaux : le DOB prend la forme d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en sections de fonctionnement et d'investissement, sur la présentation des engagements pluriannuels et sur les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette.

La Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour 2018-2022 du 22 janvier 2018 enrichit le ROB en fixant de nouvelles règles : les collectivités doivent présenter, sur le périmètre de leur budget principal et de leurs budgets annexes, leurs objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement annuel.

Denis GERVAIS présente le rapport d'orientations budgétaires qui a été étudié par la commission finances le 14 février 2024. Le rapport présente :

- Des données économiques nationales et internationales, avec les tendances récentes et prévisionnelles concernant l'inflation, la croissance, etc. Ces évolutions sont actuellement assez inquiétantes et incitent à de la prudence.
- Des données nationales et les orientations de la loi de finances pour 2024, avec notamment une revalorisation des bases fiscales de +3,9%. L'inflation restera encore importante mais un ralentissement est attendu sur 2024 et 2025. Des tensions subsistent sur un certain nombre de marchés et les coûts des énergies. Les dotations de l'Etat seront stables à l'euro courant, donc en diminution en valeur réelle.
- Les ratios d'analyse financière du budget principal sont plutôt bons mais il faut être vigilant à conserver des marges de manœuvre. La baisse de la démographie est un indicateur alarmant, ce qui signifie moins de dynamisme des recettes fiscales, moins de dotations, etc. L'endettement est à un niveau bas. Le coefficient d'intégration fiscale est inférieur à la moyenne des EPCI de la strate, même s'il progresse très légèrement. Au chapitre de la fiscalité, Michel CHAILLOU précise que la TEOM n'augmentera pas en 2024, grâce à une bonne renégociation des contrats de délégation. Comme le réseau produit de la chaleur, la TGAP n'a pas augmenté. En ce qui concerne une éventuelle refonte de la TEOM afin que le SMICTOM la collecte directement, Michel CHAILLOU précise qu'actuellement le SMICTOM n'y est pas favorable.
- Les orientations en matière de dépenses de fonctionnement : stabilisation des effectifs à 53 agents après une montée en puissance durant plusieurs années, augmentation du chapitre des charges à caractère général avec notamment le programme de voirie et des études à réaliser (plan paysage, études sur les ports et le patrimoine fluvial et fluvestre, étude sur les risques psychosociaux, etc.) ; au chapitre des dépenses de personnel, une stabilisation des effectifs mais des augmentations à prévoir en fonction des évolutions de carrières, les 5 points d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la prime exceptionnelle d'inflation, le glissement vieillesse-technicité, etc. Le chapitre 65 prévoit un certain nombre de dépenses pour le fonctionnement des services (contrat de concession de la piscine, etc.)

Le conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2312-1,

VU la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992,

VU la loi « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Sur avis favorable de la commission Economie Finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2024,

Après présentation du rapport et échanges au sein de l'assemblée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE le rapport sur les orientations budgétaires tel que joint en annexe,

PREND ACTE de la tenue en son sein du débat sur les orientations budgétaires,

DECIDE de transmettre le rapport aux Maires des communes membres et de le mettre à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye dans les 15 jours.

#### **Délibération n°2024-026**

#### **BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE – DECISION MODIFICATIVE**

Une décision modificative est proposée afin de prévoir les crédits pour les études liées à la construction de la résidence autonomie à Beaulieu-sur-Loire.

Le conseil communautaire,

Entendu les explications ci-dessus et sur proposition de M. le Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative ci-dessous au budget annexe de la résidence autonomie Les Myosotis de l'exercice 2024 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-1312.1001 : CONSTRUCTION RESIDENCE AUTONOMIE BEAULIEU SUR LOIRE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
D-2313.1001 : CONSTRUCTION RESIDENCE AUTONOMIE BEAULIEU SUR LOIRE	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>200 000,00 €</b>		<b>200 000,00 €</b>

Les budgets de l'office de tourisme et du service public de l'assainissement non collectif étaient prévus à l'ordre du jour, mais les comptes de gestion n'étant pas disponibles, le conseil communautaire décide d'ajourner le vote des budgets primitifs qui prévoyaient la reprise des résultats et donc l'adoption des comptes de gestion, des comptes administratifs.

#### **Délibération n°2024-027**

#### **ECONOMIE – CONVENTION AVEC LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE ET DEV'UP**

*Sur avis favorable de la commission Economie Finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2024*

Le conseil communautaire est invité à valider le projet de convention de partenariat avec la région Centre-Val de Loire, Dev'Up et les communautés de communes Giennoises et Val de Sully. Cette convention a pour objectif de renforcer la coopération entre les signataires dans trois grands domaines :

- L'animation économique et l'accompagnement territorial,
- Les aides aux entreprises,
- La définition de priorités communes de développement économique.

Denis GERVAIS explique que cette convention permet de mieux coopérer avec Dev'Up et les autres communautés de communes, ce qui est d'autant plus intéressant que notre EPCI ne dispose pas de développeur économique.

Le Conseil communautaire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),  
VU le projet de convention de partenariat entre la Région Centre-Val de Loire, Dev'up et les communautés de communes Giennoises et Val de Sully ;  
VU l'avis favorable de la commission économie finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2024,  
Considérant la nécessité d'améliorer la coopération avec Dev'up et les autres communautés de communes ;  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
APPROUVE le projet de convention et  
AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à la signer.

### **Délibération n°2024-028**

#### **FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE**

*Sur avis favorable de la commission Economie Finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2024*

La commission a donné son avis favorable d'une aide économique au dossier suivant :

↳ Dossier « Les Trésors de Mymy » (boutique de vêtements et accessoires de seconde main à Châtillon-sur-Loire) : aide économique pour l'aménagement de la boutique (amélioration de l'espace de vente avec le remplacement de la vitrine actuellement en simple vitrage) ; montant des dépenses éligibles : 8 154 € HT, la commission a donné son avis favorable pour une aide de 40% de l'investissement soit 3 261 €.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-2, L.1611-4 et L.4221-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le règlement (UE) n°1407/2013 modifié du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2/7/2020,  
*(suite de la délibération n°2024-028)*

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10/11/2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-071 du 21 mars 2023 adoptant le règlement du dispositif CAP économie de proximité et la convention avec la région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-107 du 11 avril 2023 fixant les priorités territoriales du fonds partenarial économie de proximité ;

VU le dossier présenté par :

☞ « Les Trésors de Mymy » (boutique de vêtements et accessoires de seconde main à Châtillon-sur-Loire) : aide économique pour l'aménagement de la boutique (amélioration de l'espace de vente avec le remplacement de la vitrine actuellement en simple vitrage) ; montant des dépenses éligibles : 8 154 € HT,

VU l'avis favorable de la commission économie et finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2024 pour une aide de 40% de l'investissement soit 3 261 € ;

Entendu les explications ci-dessus,

Considérant que ce dossier relève du dispositif CAP économie de proximité, financement intercommunal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ATTRIBUE la subvention suivante :

☞ 3 261 € à « Les Trésors de Mymy » au titre du dispositif CAP économie de proximité par délégation de la région Centre-Val de Loire (financements provenant de l'intercommunalité) pour l'aménagement de la boutique (amélioration de l'espace de vente avec le remplacement de la vitrine actuellement en simple vitrage) à Châtillon-sur-Loire ;

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, chapitre 204 ;

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer avec les demandeurs une convention précisant les engagements des parties et les modalités de versement des subventions.

Le conseil communautaire ajourne le point suivant de l'ordre du jour, qui portait sur l'attribution de fonds de concours aux communes de Beaulieu-sur-Loire et La Bussière. En effet, les dossiers font l'objet de demandes de précisions de la part des élus de la commission finances suite à la réunion du 27 février 2024. Hervé JACQUIER explique que le règlement du fonds de concours sera simplifié. Emmanuel RAT confirme que ce règlement avait été mis en place à l'époque où la région Centre-Val de Loire co-finançait des opérations de Cœurs de villages, aujourd'hui ce n'est plus le cas.

### **Délibération n°2024-029**

#### **MUTUALISATION DE L'ADHESION AU CAUE DU LOIRET**

*Sur avis favorable de la commission Economie Finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2024*

Par délibération du 27 juillet 2021, le conseil communautaire a décidé l'adhésion au CAUE.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de valider le principe de mutualiser cette adhésion pour le compte de l'ensemble des communes de l'EPCI, ce qui leur permettra de bénéficier des conseils en architecture et urbanisme de façon gratuite.

A ce jour, 6 communes sont adhérentes pour un montant total de cotisation de 3 443,45 € (y compris l'adhésion de la CCBLP).

L'adhésion mutualisée reviendrait à un montant annuel de 3 557,95 € pour 2024 (au lieu de 1 417,35 € pour une adhésion pour la CCBLP seule).

Le Conseil communautaire,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,

VU la délibération n°2021-151 du 27 juillet 2021 validant l'adhésion au CAUE du Loiret de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour son compte seul ;

VU la proposition d'adhésion mutualisée du CAUE du Loiret,



VU l'avis favorable de la commission économie et finances réunie le 1<sup>er</sup> février 2023 ;  
Considérant les avantages que représente une adhésion mutualisée,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
DECIDE l'adhésion au CAUE du Loiret pour le compte de la communauté de communes et pour l'ensemble des communes la composant,  
AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer tout acte afférent,  
AUTORISE le règlement de l'adhésion annuelle, qui s'élève à 3 557,95€ pour l'année 2024,  
DECIDE de prévoir les crédits budgétaires au budget principal.

## **TOURISME COMMUNICATION**

Rapporteur : Nathalie DONY

### **Délibération n°2024-030**

#### **MUTUALISATION DE L'ADHESION A PANNEAU POCKET**

PANNEAU POCKET est une application de communication via les smartphones, permettant d'afficher sous forme de panneau lumineux des messages courts d'information locale. En adhérant de façon mutualisée, la CCBLP permet à chaque commune de disposer gratuitement de cet outil avec un compte pour chaque commune.

Le coût de l'adhésion est de 2 317 € TTC pour l'année 2024.

Le conseil communautaire,

VU l'avis favorable de la sous-commission communication réunie le 30 janvier 2024,

Entendu les explications ci-dessus,

Considérant l'intérêt d'utiliser un outil de communication identique à l'échelle du territoire de l'EPCI,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le principe de mutualiser l'adhésion à PANNEAU POCKET pour le compte de l'EPCI et l'ensemble des communes membres,

AUTORISE le règlement de la cotisation annuelle, qui s'élève à 2 317 € pour l'année 2024,

AUTORISE le Président ou l'un des Vice-présidents à signer tout document afférent.

### **Délibération n°2024-031**

#### **TARIFS DE L'OFFICE DE TOURISME TERRES DE LOIRE ET CANAUX**

*Sur avis favorable du conseil d'exploitation réuni le 6 février 2024*

Le conseil communautaire est invité à valider les tarifs TTC suivants :

##### Tarifs des nouveaux produits :

- Torchon 60 x 80 « Loire à vélo » ou « Vins des coteaux du giennois » : 11 €
- Set de table plastifié 30 x 40 : 7 €
- Porte-clés rond loupe : 6 €
- Dé à coudre français : 3,50 €
- Magnét cristal 0.5 x 0.65 : 4.50 €
- Stylo 4 couleurs : PA : 1.31 € - 2.50 €

##### Nouveaux tarifs d'anciens produits :

- Tote-bag : 6 € (au lieu de 7 €)
- Gobelet : 2 € (au lieu de 3 €)
- Peluches Lapin et singe : 8 € (au lieu de 12 €)
- Porte-clés peluches Lion et renne : 5 € (au lieu de 8 €)
- Cuillère à miel : 6 € (au lieu de 8 €)

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et notamment sa compétence en matière de tourisme,  
Entendu les explications ci-dessus,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
ADOPTE les tarifs tels que présentés dans la liste annexée à la présente délibération.  
AUTORISE leur encaissement par la régie de recettes de l'Office de tourisme.

**Délibération n°2024-032**

**TOURISME – BASE VTT CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION AVEC VNF**

Le conseil communautaire a validé la création de 5 circuits pour la pratique du VTT au départ du pont-canal et desservant 10 communes (voir conseil communautaire du 8 décembre 2021), avec pour objectif la labellisation en tant que « Base VTT ».

Certains circuits empruntant des voies de halage, il est nécessaire de mettre en place une convention de superposition d'affectation (CSA) avec VNF afin de prévoir les engagements des parties en termes d'entretien et de responsabilité.

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2021-238 du conseil communautaire réuni le 8 décembre 2021 validant le projet de création d'une base VTT et de circuits traversant 10 communes du territoire ;

VU la délibération n°2022-178 validant le cadre d'intervention relatif à l'affectation du produit de la taxe de séjour ;

VU le projet de CSA avec VNF ;

Considérant la nécessité de déterminer les engagements des parties en termes d'entretien et de responsabilité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de superposition d'affectation (CSA) tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à la mettre en œuvre.

**ENFANCE JEUNESSE CULTURE**

Rapporteur : Nathalie DONY

**Délibération n°2024-033**

**CULTURE – CONVENTION AVEC ENEDIS ET ARTERIA POUR LA MISE EN PEINTURE DE TRANSFORMATEURS**

Dans le cadre de la saison culturelle 2024, il est prévu de nouvelles opérations de mise en peinture de transformateurs électriques par l'association ARTERIA (2 postes à Châtillon-sur-Loire). Afin d'intervenir sur les transformateurs électriques, il est nécessaire d'être autorisé par ENEDIS, c'est pourquoi une convention est soumise à l'approbation du conseil.

Le Conseil communautaire,

Vu l'exposé ci-dessus ;

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention tripartite entre ENEDIS, ARTERIA et la Communauté de communes Berry Loire Puisaye pour la peinture de transformateurs sur le territoire

AUTORISE le président ou l'un de ses Vice-présidents à signer cette convention.

Nathalie DONY informe de l'avis favorable de la CAF pour mettre en place une brochure parentalité, sorte de guide à destination des familles, qui sera également consultable de façon dématérialisée sur Panneau Pocket et autres supports. Cette action sera subventionnée.

## **BATIMENTS TRAVAUX**

Rapporteur : Gérard GALFANO

**Délibération n°2024-034**

### **POLE PETITE ENFANCE – RESILIATION DU MARCHÉ DE L'ENTREPRISE CONFORT MENUISERIE 37**

Suite à la liquidation judiciaire simplifiée (par jugement en date du 28/11/2023) de l'entreprise CONFORT MENUISERIE 37, titulaire du lot n° 7 du marché de travaux de construction du pôle petite enfance, le conseil communautaire est invité à :

- Procéder à la résiliation du marché,
- Autoriser le Président à signer le décompte de résiliation,
- Décider de conserver la retenue de garantie compte tenu des réserves non levées, pour un montant de 3 727,80 €.

Gérard GALFANO explique les difficultés rencontrées avec cette entreprise qui est responsable de graves malfaçons et a menti sur les vitrages en produisant une attestation de conformité alors que l'expertise a démontré qu'ils n'étaient pas feuilletés.

La proposition de l'assurance était d'apposer des films sur les vitrages, or cela n'est pas acceptable pour plusieurs raisons : aucune certitude sur la pérennité, films non prévus par les DTU, baisse de la luminosité, etc. Grâce au concours du cabinet missionné pour nous assister pour cette expertise, un courrier de refus a été transmis à l'assurance dommages ouvrages.

Dominique GIRAULT demande ce qu'en a dit l'assistant à maîtrise d'ouvrage ? Il n'y en avait pas sur cette opération.

Michel CHAILLOU demande s'il est possible de faire marcher la garantie décennale ? Le sinistre est actuellement traité dans le cadre de l'assurance dommages ouvrage en raison de la temporalité (dommage apparu à la suite de la réception des travaux) et de l'existence d'un risque pour l'utilisateur susceptible de rendre le bâtiment impropre à sa destination. Toutefois les vitrages non conformes ne sont pas détériorés.

Le Conseil communautaire,

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2023-076 du 21 mars 2023 validant la résiliation du marché du lot n° 7 du Pôle petite enfance conclu avec l'entreprise CONFORT MENUISERIE 37 ;

Considérant la défaillance de l'entreprise (non-conformité des vitrages) et la non réponse de l'entreprise aux mises en demeure empêchant la levée des réserves ;

Considérant que la société CONFORT MENUISERIE 37 a été placée en liquidation judiciaire simplifiée par jugement en date du 28 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROCEDE à la résiliation du marché du lot n° 7 du Pôle petite enfance conclu avec l'entreprise CONFORT MENUISERIE 37 ;

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer le décompte de résiliation ;

DECIDE de conserver la retenue de garantie compte tenu des réserves non levées, pour un montant de 3 727,80 €.

## **INFORMATIONS**

### **INFORMATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

•Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil communautaire lui a consenties par délibération du 16 juillet 2020 :

2023-252	Mission d'analyse des risques psychosociaux – cabinet GAERIS (9 900 € HT)	28/12/23
2024-001	MAPA mission d'expertise – Contentieux vitrage Pôle Petite Enfance (4 900 € HT)	07/02/24
2024-002	MAPA IRIS INTERACTIV Site internet OT Mise à jour des flux du CRT (450 € HT)	09/02/24
2024-003	MAPA IRIS INTERACTIV Site internet OT Intégration des formulaires GRC CRM (870 € HT)	09/02/24
2024-004	MAPA Contrat VISIOCOM - Véhicule LLD location LOCAJEN (gratuit)	19/02/24
2024-005	MAPA Restauration multiaccueils - API Restauration (prix unitaires)	14/02/24
2024-006	MAPA Restauration résidence autonomie - API Restauration (prix unitaires)	14/02/24
2024-007	MAPA Assurances - reconduction Groupama 2024 (21 785 € TTC)	19/02/24
2024-008	MAPA Etude de prospective financière – ECOTERRITORIAL (7 410,00 € HT)	15/02/24

MAPA : marché à procédure adaptée

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Le Président informe des prochaines dates :

- Conférence des Maires : 2 avril 2024 à 17h30
- Conseil communautaire : 9 avril 2024 à 17h30

Des groupes de travail sont mis en place :

- projet de Micro-folie : Nathalie DONY informe qu'une nouvelle date va être proposée pour ce projet porté par la CCBLP qui sera mis en place au château de Trousse Barrière à Briare. Elle invite les élus à visiter la structure de Gien qui vient d'ouvrir dans l'ancienne mairie, afin de se rendre compte de ce qu'est cet outil d'un nouveau genre. Elle invite les élus à se joindre au groupe de travail pour contribuer à ce projet qui sera implanté à Briare mais revêt une dimension intercommunale.
- projet des terrains locatifs familiaux pour les Gens du Voyage : les élus sont invités à se porter volontaires pour travailler sur le projet de terrains locatifs. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage vient d'entrer en vigueur, or il prescrit la création de 3 terrains locatifs familiaux de deux emplacements chacun dans le territoire Berry Loire Puisaye.

Sylvie BLOUET pose une question au sujet du montant à déclarer à la SACEM pour le spectacle des Pirates de l'Air. Ce spectacle est financé par la CCBLP mais ce sont les communes qui doivent prendre en charge les droits à verser à la SACEM. Le montant exact sera communiqué aux communes concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.

Le Président

La Secrétaire

